

Article L4623-2 du Code du travail - Médecin du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un décret doit venir préciser les conditions dans lesquelles l'exercice des fonctions de médecin du travail serait incompatible avec l'exercice d'autres activités médicales.

Article L4623-2 du Code du travail - Médecin du travail

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les fonctions de médecins du travail peuvent être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, le médecin du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)